



FICHE TECHNIQUE n°7

Auto-entrepreneur / micro-entrepreneur

(mis à jour le 22 février 2021)

Règlementation : article 2 du décret 87-889 du 29 octobre 1987

Pour être recruté en qualité de chargé d'enseignement, il faut :

- Exercer une activité professionnelle principale
- Être assujéti à la contribution économique territoriale (CET) (taxe professionnelle remplacée en 2010) **OU** justifier de moyens d'existence réguliers tirés de leur profession depuis au moins 3 ans

Missions :

- Assurer des cours (TD ou TP)
- Participer aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (contrôle des connaissances et examen relevant de l'enseignement)

Ce qu'il faut savoir :

- Leur service ne peut excéder 187,5h ETD
- Ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal du fait du caractère précaire et occasionnel de l'activité d'enseignement.
- Les moyens d'existence réguliers sur les 3 dernières années devront être au moins équivalents au SMIC annuel net (environ 14 500€) **ET** provenir de l'auto-entreprise / micro-entreprise.

Un chargé d'enseignement exerçant une activité depuis moins de 3 ans n'est pas recruté.

Pièces à fournir :

- Dossier d'enseignant vacataire
- Copie de l'attestation de droits de l'Assurance Maladie ou de la Carte Vitale (*1^{er} recrutement*)
- Copie de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport en cours de validité (*1^{er} recrutement*)
- RIB
- 3 dernières années faisant apparaître le revenu imposable (environ 14 500€)
- Extrait Kbis ou INSEE
- Copie du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un pays hors UE
- Pour les vacataires résidant à l'étranger : attestation de domiciliation fiscale

Il est impératif de ne pas débiter les heures d'enseignement avant acceptation du dossier de recrutement.